

29 JAN. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025 0077

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour ACCA Voreppe le vendredi 20 février 2026

Le Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Considérant la demande présentée par Monsieur Pierre BARNOUD, Président de l'ACCA Voreppe d'installer un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le vendredi 20 février 2026 de 20 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : ACCA Voreppe est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un repas dansant qui se déroulera le vendredi 20 février 2026 de 20 h à 1 h à l'Arrosoir à Voreppe.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire de l'ACCA Voreppe sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 3 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 4 : Monsieur Pierre BARNOUD, Président de l'ACCA Voreppe et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 27 janvier 2026

Luc RÉMOND,
Maire



